



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture  
United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization



Patrimoine mondial  
au Canada  
World Heritage  
in Canada

## MISE À JOUR DE LA LISTE INDICATIVE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL AU CANADA

### DOCUMENT D'INFORMATION

#### INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada met à jour la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, un répertoire des biens du patrimoine naturel et culturel qui sont très susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les sites du patrimoine mondial représentent certaines des réalisations les plus exceptionnelles de l'humanité, et quelques-unes des créations naturelles les plus inspirantes. La Convention du patrimoine mondial a établi la Liste du patrimoine mondial en vue de reconnaître que certains lieux sont si exceptionnels qu'ils revêtent une importance universelle pour l'ensemble de l'humanité. En adhérant à la Convention, le gouvernement du Canada s'est engagé à assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des sites du patrimoine mondial qui se trouvent au Canada.

Pour que le Canada propose un site en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ce site doit d'abord figurer sur sa liste indicative. Un processus public est en cours pour recueillir toutes les demandes d'inscription à la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada. **Les demandes doivent suivre un [formulaire de demande](#) et nous parvenir au plus tard le 27 janvier 2017.**

Les demandes feront l'objet d'un examen interne mené par Parcs Canada. Elles passeront ensuite par un processus d'examen dirigé par un comité consultatif ministériel composé de spécialistes canadiens des domaines du patrimoine naturel et culturel. À partir de toutes les demandes reçues, le comité consultatif recommandera à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique les biens qui, selon lui, sont les plus susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La ministre sélectionnera les sites proposés à la lumière des recommandations du comité et dévoilera la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada en décembre 2017.

#### Qui devrait lire ce document d'information?

Le présent document d'information a été préparé pour informer et guider les demandeurs qui préparent une demande concernant la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada. Vous y trouverez les critères et exigences de l'inscription de sites du patrimoine mondial, le processus à suivre pour préparer une demande, les renseignements à fournir dans une demande et la méthode servant à faire une évaluation uniforme des demandes.

À la lecture de ce document, vous comprendrez mieux les critères rigoureux à remplir pour qu'un lieu devienne un site du patrimoine mondial de même que le processus strict de la proposition et de l'inscription d'un bien à la Liste du patrimoine mondial. Si vous croyez que votre site a ce qu'il faut pour devenir un candidat solide à titre de site du patrimoine mondial, ce document vous expliquera comment poser le premier geste : l'inscription sur la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada.

## 1. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Par le biais de la [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (la Convention du patrimoine mondial) de 1972 de l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial est chargé d'évaluer objectivement si les sites dont l'inscription est proposée, naturels ou culturels (ou une combinaison des deux), répondent aux critères rigoureux qui régissent l'inclusion à la Liste du patrimoine mondial.

À ce jour, 1 052 sites de « valeur universelle exceptionnelle » ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Des lieux aussi uniques et diversifiés que les contrées sauvages du parc du Serengeti en Afrique de l'Est, les pyramides d'Égypte, les jardins persans de l'Iran, la Grande barrière de corail en Australie, les cathédrales baroques d'Amérique latine de même que les parcs des Rocheuses canadiennes et le paysage de Grand Pré comptent parmi les endroits particuliers et sites aux caractéristiques culturelles du monde entier qui forment notre patrimoine mondial.

### La Convention du patrimoine mondial au Canada

Il y a à l'heure actuelle 18 sites au Canada qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial. En adhérant à la Convention, le Canada s'est engagé à protéger ces sites du patrimoine mondial et à éviter de prendre des mesures délibérées qui pourraient porter atteinte aux sites du patrimoine mondial se trouvant dans d'autres pays.

L'Agence Parcs Canada est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au Canada. Elle a la responsabilité, entre autres, de faciliter la participation du Canada aux activités entourant la Convention, d'établir et de tenir à jour la Liste indicative du Canada, de fournir des orientations générales aux autorités canadiennes de gestion des sites du patrimoine mondial en ce qui concerne l'application de la Convention à leurs biens, de donner des conseils aux organisations chargées de la préparation des propositions d'inscription, et de coordonner les communications entre le Canada et le Centre du patrimoine mondial.

### Processus d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial

Il y a quatre étapes à suivre pour qu'un bien patrimonial devienne un site du patrimoine mondial. Premièrement, avant de proposer un site en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il faut d'abord l'inscrire sur la Liste indicative du pays. Deuxièmement, il faut préparer une proposition d'inscription détaillée pour le site, conformément aux critères et exigences énoncés dans les [Orientations](#) du Comité du patrimoine mondial. Troisièmement, des spécialistes internationaux rattachés aux organisations consultatives officielles du Comité du patrimoine mondial examinent la proposition d'inscription. Enfin, le Comité du patrimoine mondial prend une décision au sujet de la proposition d'inscription.

Une fois que le site a été sélectionné en vue de son inclusion à la Liste indicative, il incombe au demandeur de préparer une proposition d'inscription. Il faut s'attendre à ce que le processus de préparation d'une proposition d'inscription prenne au moins deux ans, et il faut souvent plus de temps. Selon l'expérience vécue récemment au Canada, le demandeur doit y consacrer du personnel à temps plein ainsi que des ressources financières considérables. Le personnel de Parcs Canada peut fournir des conseils sur la préparation de la proposition, mais non de l'aide financière. Une fois que la proposition complète est présentée, le processus d'évaluation, d'examen et de prise de décision prend environ 18 mois.

### **Gérer un site du patrimoine mondial**

L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial comporte des avantages et des obligations. Les avantages d'une désignation de site du patrimoine mondial sont propres au site et dépendent d'un éventail de facteurs. Il pourrait s'ensuivre notamment une reconnaissance internationale et une activité touristique accrues, un regain de fierté locale et nationale et une plus grande influence sur la planification des terres et des ressources.

L'inscription comporte des responsabilités en matière de protection, de préservation et de transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du site, responsabilités qui sont assurées par des mesures de protection et de gestion appropriées, conformément aux normes de gestion élevées établies au moment de l'inscription. L'inscription suppose aussi toute une gamme d'exigences en matière de rapports, y compris signaler volontairement les projets qui pourraient influencer sur la valeur universelle exceptionnelle du site et présenter des rapports réguliers sur l'état de la conservation du bien.

## **2. MISE À JOUR DE LA LISTE INDICATIVE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL AU CANADA**

Les sites du patrimoine mondial sont, par définition, exceptionnels à l'échelle mondiale. Le processus de mise à jour de la Liste indicative du Canada appuiera la sélection de biens qui sont très susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Un processus public est en cours pour recueillir toutes les demandes au moyen d'un modèle uniforme. L'examen de ces demandes se fera en fonction d'une série de critères normalisés par un comité consultatif ministériel composé de spécialistes indépendants du domaine du patrimoine naturel et culturel.

Les pays sont encouragés à mettre leur liste indicative à jour tous les dix ans et sont autorisés à proposer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de deux sites par année à partir de leur liste indicative. Le but recherché par la mise à jour de la Liste indicative du Canada est donc d'ajouter jusqu'à dix nouveaux biens qui sont réputés répondre aux critères et exigences du patrimoine mondial, qui jouissent d'un vaste soutien local et qui sont bien placés pour faire l'objet d'une proposition d'inscription au cours des dix prochaines années.

### **Le processus de mise à jour de la Liste indicative**

Voici le processus en cours pour mettre à jour la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada :

#### **Étape 1 – Appel de demandes (au plus tard le 27 janvier 2017)**

Tous les demandeurs qui souhaitent faire inscrire leurs biens sur la Liste indicative des sites du patrimoine au Canada doivent préparer une demande en se servant d'un [formulaire de demande](#) et présenter leur demande à Parcs Canada. La date limite est le 27 janvier 2017.

**Étape 2 – Examen des demandes à l’interne (de février à avril 2017)**

Parcs Canada procèdera à un examen interne approfondi de chaque demande selon des critères uniformisés. Au cours de ce processus d’examen interne, les représentants de Parcs Canada consulteront les représentants du patrimoine naturel et culturel des provinces et territoires compétents pour discuter des demandes qui émanent de leur province ou territoire. Cet examen établira aussi si le demandeur a identifié et mobilisé des collectivités autochtones ayant des droits revendiqués ou confirmés à l’égard du bien.

**Étape 3 – Examen par un comité consultatif ministériel (de mai à novembre 2017)**

Un comité consultatif formé de spécialistes du patrimoine naturel et culturel nommés par la ministre (à la suite d’un processus de sélection fondé sur le mérite) examinera toutes les demandes de même que les résultats de l’examen interne de Parcs Canada et soumettra à l’approbation de la ministre une liste de biens à inscrire à la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine au Canada.

**Étape 4 – Décision et annonce de la ministre (décembre 2017)**

La ministre tiendra compte des avis du comité consultatif ministériel, en discutera et dévoilera au public la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada.

### 3. CRITÈRES ET EXIGENCES DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

La présente section fait un survol des critères et des exigences de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ces exigences sont établies dans les [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#), qui sont essentielles pour comprendre le mode de fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial. Au moment de préparer votre demande, vous devriez être en mesure de décrire comment votre bien répond à ces exigences.

#### Pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les sites proposés doivent :

- ✓ Être réputés de « valeur universelle exceptionnelle » en répondant à au moins un de dix critères
- ✓ Satisfaire aux conditions pertinentes d'« intégrité » et d'« authenticité »
- ✓ Répondre aux exigences de « protection » et de « gestion »

#### Valeur universelle exceptionnelle

Le concept de « valeur universelle exceptionnelle » sert de fondement à la Convention du patrimoine mondial. C'est la pierre angulaire de tous les biens inscrits. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent être de valeur universelle exceptionnelle, laquelle se définit comme suit :

*La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.*

#### Types de biens du patrimoine mondial

La Convention reconnaît quatre types de biens du patrimoine mondial :

- **Patrimoine culturel** – Biens qui répondent à un ou plusieurs des critères i à vi
- **Patrimoine naturel** – Biens qui répondent à un ou plusieurs des critères vii à x
- **Biens mixtes** – Biens qui répondent à un ou plusieurs des critères i à vi et vii à x
- **Paysages culturels** – Biens culturels qui répondent à un ou plusieurs des critères du patrimoine culturel et qui représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature »

Les biens du patrimoine mondial sont habituellement formés d'une parcelle de terres contiguës dans un pays. Il y a toutefois deux exceptions. Les **biens transfrontaliers** se trouvent sur le territoire de plusieurs États parties ayant une frontière contiguë. Les **biens en série** incluent plusieurs éléments constitutifs qui, ensemble plutôt qu'individuellement, sont de valeur universelle exceptionnelle.

Pour qu'un bien soit réputé avoir une valeur universelle exceptionnelle, il doit répondre à au moins un des dix critères du patrimoine mondial (voir l'annexe I). Les biens du patrimoine mondial culturel doivent répondre à au moins un de six critères; les biens du patrimoine mondial naturel, à au moins un de quatre critères; et les biens du patrimoine mondial mixte, à au moins un critère du patrimoine naturel et un critère du patrimoine culturel.

### **Intégrité et authenticité**

Pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le bien doit être réputé répondre aux conditions d'« intégrité » et d'« authenticité ». Les biens naturels doivent répondre à la condition d'intégrité, tandis que les biens culturels doivent répondre à la fois aux conditions d'intégrité et d'authenticité.

*L'intégrité est une « appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :*

- a. possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle;*
- b. est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien;*
- c. subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien. »*

Les biens culturels doivent aussi répondre à la condition d'« authenticité ».

*L'« authenticité » décrit la capacité d'un bien culturel de transmettre son importance historique au monde moderne. Cette importance s'exprime par les caractéristiques et les attributs physiques et intangibles actuels du bien, résultant à la fois de sa création et de sa modification subséquente.*

Les biens proposés répondent à la condition d'authenticité si leurs caractéristiques et leurs attributs témoignent de manière véridique et crédible de sa valeur universelle exceptionnelle. Les termes « véritable », « réel », « véridique » et « crédible » sont souvent utilisés dans les discussions, les documents et les publications universitaires sur l'utilisation du concept d'« authenticité » par le Comité du patrimoine mondial. Il faut donc se poser la question suivante : « voyez-vous dans le bien l'intention initiale des personnes qui l'ont conçu, l'ont fabriqué et l'ont utilisé au fil du temps? ».

### **Protection et gestion**

Avant d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial doit être convaincu que des mesures efficaces de protection et de gestion seront prises à perpétuité à l'égard du bien. Les biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion adéquates par l'adoption de mesures législatives, réglementaires, institutionnelles ou traditionnelles à long terme afin d'en assurer la sauvegarde, et avoir des limites définies. Ils doivent être assortis d'un plan de gestion adéquat ou d'un autre système de gestion documenté qui précise la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, mise en valeur et transmise aux générations futures, de préférence par des moyens participatifs.

#### **4. PARTICIPATION ET SOUTIEN DES PEUPLES AUTOCHTONES, DES COLLECTIVITÉS ET DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX**

Un élément essentiel de toute proposition d'inscription fructueuse, et en fait de la gestion globale d'un site du patrimoine mondial, est la participation efficace de la communauté ou des communautés locales touchées par le site.

Il est attendu des demandeurs qu'ils identifient des collectivités autochtones locales et qu'ils les fassent participer à l'élaboration de leur demande dans les cas où le site se situe sur un territoire traditionnel (revendiqué ou confirmé), de manière à s'assurer qu'elles appuient la demande. Communiquez avec Parcs Canada si vous avez besoin d'aide pour déterminer si le site se situe sur un territoire traditionnel (revendiqué ou confirmé). Lors de leurs discussions, les demandeurs doivent faire ce qui suit :

- Informer la ou les collectivités autochtones de la demande visant à proposer l'inscription du site à la Liste indicative du Canada et veiller à ce qu'elles comprennent le processus;
- Déterminer s'il y a des enjeux ou des préoccupations liés aux secteurs proposés et consigner les mesures qui ont été prises pour comprendre ces enjeux ou préoccupations;
- Demander aux collectivités autochtones si elles appuient la demande;
- Si elles appuient la demande, déterminer la manière dont elles souhaiteraient participer.

Les demandeurs doivent bien documenter les discussions qui ont lieu et mettre leurs documents à jour au fur et à mesure.

Lors de l'examen des demandes et de la sélection des sites à inscrire sur la nouvelle Liste indicative du Canada, Parcs Canada pourrait assurer un suivi directement auprès des collectivités autochtones concernant certains sites et leur demander de confirmer qu'elles en appuient l'inscription à la Liste indicative.

Pour qu'un bien puisse être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il est essentiel de démontrer la participation et le soutien de la collectivité locale. Lorsqu'ils préparent leur demande d'inscription pour la Liste indicative, les demandeurs sont tenus de préciser l'ampleur du soutien et de la participation de la collectivité et des intervenants. Il serait bon qu'ils joignent à leur demande des lettres de soutien de groupes d'intérêt communautaires et d'intervenants.

Les demandeurs ont jusqu'au 30 avril 2017 pour fournir à Parcs Canada des renseignements sur la participation et le soutien des peuples autochtones, des collectivités et des intervenants.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent un rôle important dans la conservation et la commémoration du patrimoine naturel et culturel du Canada. Ils appliquent aussi les lois qui soutiennent la protection des lieux patrimoniaux. Les demandeurs sont invités à communiquer avec leur ministère provincial ou territorial responsable des parcs ou du patrimoine pour discuter de la préparation de leur demande.

## 5. PRÉPARATION D'UNE DEMANDE POUR LA LISTE INDICATIVE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL AU CANADA

Si votre groupe ou vous-même croyez que vous avez une proposition de site du patrimoine naturel ou culturel qui devrait être envisagée en vue de l'inscription comme site du patrimoine mondial, vous êtes invités à remplir une demande.

Toutes les demandes doivent être préparées à l'aide du [formulaire de demande](#). Vous devrez notamment fournir un bref aperçu de la manière dont le bien répond aux critères et aux exigences du patrimoine mondial, un résumé du soutien local accordé à la demande ainsi qu'une description préliminaire de la manière dont le demandeur s'y prendrait pour préparer une proposition d'inscription complète du bien du patrimoine mondial dans les dix prochaines années.

La demande peut contenir un nombre limité de documents d'appui supplémentaires (p. ex., des études et des rapports) en plus du formulaire dûment rempli. Assurez-vous donc que l'examen de votre demande traite de documents directement pertinents à l'appui de la justification faite en vue de l'inscription du bien sur la Liste indicative. Il faut faire un renvoi à tous les documents d'appui dans la section appropriée de votre formulaire de demande; indiquez les numéros de page des documents d'appui qui sont essentiels pour justifier la pertinence de la demande.

### **Critères et exigences utilisés pour évaluer les demandes liées à la Liste indicative du Canada**

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen uniforme fait à partir du contenu du formulaire de demande.

L'évaluation de votre demande reposera en grande partie sur la mesure dans laquelle il y est clairement illustré que le site aurait une valeur universelle exceptionnelle (sections 3A et 3B du formulaire de demande), avec renvois aux critères applicables (voir l'annexe I). En définissant la valeur universelle exceptionnelle que pourrait revêtir le bien, vous décrivez essentiellement l'argument central de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et, par le fait même, vous justifiez son inclusion à la Liste indicative du Canada.

La section 3F du formulaire de demande permet de déterminer si le bien comble une lacune particulière ou correspond à une région sous-représentée de la Liste du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial vise à dresser une Liste du patrimoine mondial qui soit représentative, équilibrée et crédible. Les demandeurs devraient s'attacher à démontrer si le bien dont l'inscription est proposée contribue à une telle liste et de quelle manière. Ce n'est pas là une exigence, mais cela peut aider à étayer la demande. À noter que Parcs Canada prépare des analyses environnementales du patrimoine naturel, culturel et autochtone qui relèveront les lacunes possibles ou les régions ou thèmes sous-représentés qui représentent un intérêt pour le Canada. Des résumés de ces analyses seront affichés sur le site [Web de Parcs Canada](#) en septembre 2016.



## 6. SITES FIGURANT SUR LA LISTE INDICATIVE ACTUELLE DU CANADA ET MODIFICATION DES SITES EXISTANTS DU PATRIMOINE MONDIAL AU CANADA

La Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada actuelle contient six sites qui n'ont pas encore été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le cadre du processus de mise à jour de la Liste indicative du Canada, Parcs Canada se renseignera auprès des promoteurs de ces sites pour déterminer s'ils souhaitent continuer de faire partie de la Liste indicative du Canada et s'ils sont déterminés à présenter une proposition d'inscription dans les dix prochaines années. Les réponses des promoteurs seront soumises à l'examen du comité consultatif ministériel.

La modification des biens existants du patrimoine mondial au Canada n'est pas envisagée dans le cadre du processus de mise à jour de la Liste indicative du Canada. Des processus distincts sont en cours pour appuyer l'agrandissement des limites et la prise en compte de critères d'inscription supplémentaires. Les gestionnaires de site qui souhaitent modifier leur site du patrimoine mondial sont invités à communiquer avec Parcs Canada directement pour en discuter.

## 7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les représentants de Parcs Canada sont à votre disposition pour répondre à vos questions au sujet de la mise à jour de la Liste indicative du Canada. Vous pouvez les joindre à [listeindicative@pc.gc.ca](mailto:listeindicative@pc.gc.ca) ou 1-866-862-3378.

Ils seront en mesure de répondre à vos demandes de renseignements concernant :

- Le processus de mise à jour de la Liste indicative du Canada
- Les critères, les exigences et les processus liés au patrimoine mondial
- Tous les renseignements pertinents que doit comporter votre demande

Les représentants de Parcs Canada ne seront pas en mesure de :

- Vous aider à rédiger votre demande
- Vous conseiller au sujet du contenu de votre demande ou de ses chances de réussite

À votre demande, Parcs Canada examinera les demandes qui lui parviendront d'ici le 16 décembre 2016 et vous donnera des indications concernant l'exhaustivité des renseignements d'ici le 6 janvier 2017.

Vous trouverez sur le site [Web de Parcs Canada](#) une série de ressources que vous pourriez consulter au sujet de l'élaboration de votre demande.

## 8. OÙ ET COMMENT PRÉSENTER LES DEMANDES

Les formulaires de demande se trouvent à : [Formulaire de demande – Liste indicative des sites du patrimoine mondial du Canada](#)

La date limite pour la présentation des demandes est le 27 janvier 2017.

## Annexe 1 – [Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial](#)

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection suivants :

- i. représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain
- ii. témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
- iii. apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
- iv. offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine
- v. être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible
- vi. être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère doit préférentiellement être utilisé en conjonction avec d'autres critères)
- vii. représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles
- viii. être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification
- ix. être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins
- x. contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation